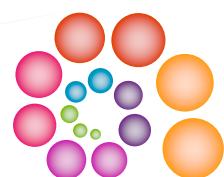


Ressource et guide de réflexion

Avis professionnel : Devoir de faire rapport



Juin 2016



oepe
ordre des éducatrices
et des éducateurs
de la petite enfance

Table des matières

03 Introduction

04 Responsabilité envers les enfants

*L'Avis professionnel : Devoir de faire rapport
et le Code de déontologie et normes d'exercice*

05 Favoriser la discussion

06 Scénario : Prise au dépourvu

08 Scénario : Changement de comportement

10 Scénario : Être exclu

12 Questions supplémentaires

15 Ressources supplémentaires

Cette publication n'a pas pour objet de faire comprendre parfaitement les exigences légales relatives au devoir de faire rapport pris en application du paragraphe 72 de la *Loi de 1990 sur les services à l'enfance et à la famille* (LSEF). Elle ne constitue pas un avis juridique, mais a pour but d'aider les membres de l'Ordre des éducatrices et des éducateurs de la petite enfance et le public à mieux comprendre leurs responsabilités légales et professionnelles relatives au devoir de faire rapport en vertu du paragraphe 72 de la LSEF.

Introduction

En juin 2015, l'Ordre des éducatrices et des éducateurs de la petite enfance a publié l'**Avis professionnel : Devoir de faire rapport** visant à expliquer l'obligation de signaler les cas d'enfants victimes de mauvais traitements en vertu du paragraphe 72 de la **Loi de 1990 sur les services à l'enfance et à la famille** (LSEF). Il est conseillé de lire l'Avis (accessible sur le site de l'Ordre à ordre-epe.ca/fr/members/resources) avant d'utiliser ce guide, dont le but est d'aider les éducatrices et les éducateurs de la petite enfance inscrits (EPEI) ainsi que les employeurs et le public à comprendre l'importance du devoir de faire rapport, et ce en leur permettant de :

- comprendre et prendre conscience de l'importance du devoir de faire rapport auprès de la Société de l'aide à l'enfance (SAE) et ses entités en vertu du paragraphe 72 de la LSEF;
- déterminer les facteurs et messages clés dans l'Avis professionnel;
- établir des liens entre l'Avis professionnel et le **Code de déontologie et normes d'exercice**;
- faciliter la réflexion sur les enjeux soulevés par différentes situations justifiant le recours au devoir de faire rapport et sur la façon dont elles peuvent être gérées par les EPEI;
- favoriser la discussion entre les EPEI grâce au partage d'expériences et de connaissances.

Responsabilité envers les enfants

Le code de déontologie de l'Ordre stipule que les EPEI ont une responsabilité envers les enfants. Dans une situation où une ou un EPEI a le devoir de faire rapport en vertu de la LSEF, cette responsabilité envers les enfants est primordiale.

L'Ordre reconnaît que les EPEI consacrent beaucoup de temps et d'attention au fait de cultiver des relations constructives avec leurs collègues et les familles. Par conséquent, faire un rapport sur un collègue ou un membre de la famille de l'enfant à une SAE peut s'avérer intimidant.

En remplissant leur devoir de faire rapport en vertu de la LSEF, les EPEI doivent placer les besoins de l'enfant au-dessus de toute autre préoccupation.

Questions de réflexion

- Quels sont vos sentiments ou vos inquiétudes à l'égard du signalement à la SAE?
- Comment vous ou votre employeur pouvez-vous répondre à ces préoccupations?

L'Avis professionnel : Devoir de faire rapport et le Code de déontologie et normes d'exercice

Il est important d'établir le lien entre le devoir de faire rapport d'une ou d'un EPEI et les responsabilités professionnelles décrites dans le *Code de déontologie et normes d'exercice*.

Le code de déontologie de l'Ordre comporte quatre domaines de responsabilité. La première responsabilité est envers les enfants :

« Les éducatrices et les éducateurs de la petite enfance se donnent pour responsabilité première d'assurer le bien-être et l'apprentissage de tous les enfants placés sous leur surveillance professionnelle. Ils apprécient les droits de l'enfant, respectent le caractère unique de chaque enfant, sa dignité et son potentiel, et s'efforcent de créer des milieux d'apprentissage dans lesquels tous les enfants ont un sentiment d'appartenance. »

Les normes d'exercice de l'Ordre sont au nombre de six. La norme IV, Connaissances et compétences professionnelles, stipule ce qui suit :

« Les éducatrices et les éducateurs de la petite enfance connaissent, comprennent et respectent les lois, les politiques et les procédures qui se rapportent à l'exercice de leur profession et au soin et à l'apprentissage des enfants placés sous leur surveillance professionnelle. »

Des références fréquentes au *Code de déontologie et normes d'exercice* sont faites dans ce guide. Dans la mesure du possible, les EPEI sont encouragés à consulter cette ressource pour réfléchir à la meilleure façon d'appliquer les normes dans une situation donnée.

Favoriser la discussion

Ce guide, ainsi que l'*Avis professionnel : Devoir de faire rapport* et le *Code de déontologie et normes d'exercice*, peuvent être utilisés comme ressources d'apprentissage professionnelles par des EPEI seuls, ou par des groupes d'EPEI dans le cadre d'ateliers ou de réunions sur leur lieu de travail. Les employeurs et les membres du public pourront aussi trouver cette ressource utile.

Les animateurs sont encouragés à adapter les activités suggérées afin de répondre aux besoins du groupe participant.

Chaque scénario présente une situation dans laquelle une ou un EPEI pourrait se trouver et qui pourrait les appeler à remplir leur devoir de faire rapport. Les scénarios sont suivis de questions à réponses courtes, de questions de réflexion et d'informations supplémentaires pour susciter davantage la réflexion.

À la fin du guide figurent aussi une série de questions ainsi qu'une liste de ressources supplémentaires permettant d'approfondir le sujet.

Nous vous suggérons de suivre les étapes suivantes :

1. Lisez le scénario au complet.
2. Lisez les questions clés et essayez d'y répondre au mieux avant de regarder les réponses fournies.
3. Lisez les questions de réflexion une à une, de manière à ce que chaque personne ou chaque groupe puisse y répondre.
4. Relisez le scénario au complet et les informations supplémentaires fournies. Répondez de nouveau à toutes les questions de réflexion ainsi qu'à toute autre nouvelle question posée. Notez la différence entre vos dernières réponses et les premières.

Prise au dépourvu

C'est le premier jour d'Agnès à son nouveau travail, son premier poste à temps plein depuis l'obtention de son diplôme. Elle a hâte de faire bonne impression et de mettre en pratique tout ce qu'elle a appris.

Une fois arrivée au centre, Agnès est affectée au programme des bambins pour la matinée, mais elle se fait dire qu'à l'heure du dîner, on aura besoin d'elle dans la salle des enfants d'âge préscolaire. Agnès passe ensuite le reste de la matinée à se lier d'amitié avec ses collègues, notamment avec sa partenaire de salle, Sabine, et à créer des liens avec les enfants.

À 11 h 50, Agnès se rend dans la salle des enfants d'âge préscolaire pour remplacer une collègue pendant le repas. En rentrant dans la classe, elle voit une enfant, Zahra, courir vers la porte en criant. Marie, l'EPEI présente, lui court vite après, l'attrape par le bras et l'éloigne brusquement de la porte. Puis, alors que Zahra donne des coups de pieds et crie, Marie la porte jusque sur une chaise où elle l'attache autour de la taille pour qu'elle ne puisse pas se lever pendant le repas. Finalement, Zahra se calme et mange son dîner avec les autres enfants.

Agnès est prise au dépourvu. Elle n'a jamais vu une EPEI agir comme ça pendant ses stages, et on lui a enseigné qu'une EPEI ne devait jamais retenir un enfant de force. Comme elle ne connaît pas Marie, Agnès reste silencieuse et l'aide calmement à servir le repas avant de retourner dans la salle des bambins. Elle ne fait pas mention de ce qu'elle a vu, et Marie continue son travail comme si la situation était régulière, sans commenter ses gestes.

À son retour dans la salle des bambins, Agnès parle à Sabine de la situation. Sabine lui assure alors que Marie est une EPEI cumulant 30 ans d'expérience dans la profession, tout en précisant que Zahra a souvent un comportement difficile et qu'elle est certaine que Marie avait de bonnes raisons d'agir ainsi.

Malgré les tentatives de Sabine pour la rassurer, Agnès ne se sent pas à l'aise avec la conduite de Marie. Elle était la seule éducatrice présente dans la salle au moment de l'incident et ne sait pas à qui d'autre en parler. Étant nouvelle au centre, elle ne veut pas contrarier ses collègues ou passer pour une faultrice de trouble. Elle n'en parle donc à personne d'autre.

Questions clés

1. Quelles sont les obligations d'Agnès concernant le signalement à la Société d'aide à l'enfance (SAE) en vertu du paragraphe 72 de la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille* (LSEF)?

En vertu du paragraphe 72 de la LSEF, Agnès a le devoir de communiquer avec une société d'aide à l'enfance si elle pense qu'un enfant est ou peut être exposé à un préjudice ou à des blessures. Même si elle a parlé à Sabine et pourrait obtenir des informations supplémentaires, cela ne la dispense pas de son devoir de faire rapport. Agnès n'a pas besoin d'affirmer que Zahra est exposée à un risque. Elle doit seulement avoir un doute raisonnable.

2. Quelles responsabilités professionnelles relevant des EPEI sont mises en évidence dans cette situation? En vous référant au *Code de déontologie et normes d'exercice*, quelles normes peuvent être utilisées pour guider Agnès dans sa prise de décision? Utilisez la liste ci-dessous pour vous aider.

Norme II : Soins et services d'éducation adaptés au stade de développement des enfants

A.1 – Les EPE démontrent qu'ils ont une connaissance des théories du développement de l'enfant. Ils utilisent ces connaissances pour planifier, mettre en œuvre et évaluer des stratégies d'apprentissage adaptées au stade de développement des enfants.

Norme III : Milieux d'apprentissage sécuritaires, sains et positifs

A.1 – Les EPE créent des milieux d'apprentissage sécuritaires et sains.

Norme IV : Connaissances et compétences professionnelles

B.3 – Les EPE observent et surveillent le milieu d'apprentissage et anticipent le moment où il faut intervenir ou apporter du soutien.

Questions de réflexion

1. Avez-vous déjà fait face à une situation similaire ?
Si oui :
 - a) Dans la situation de qui vous trouviez-vous?
 - b) Comment avez-vous géré la situation?
 - c) Qu'auriez-vous fait différemment?
2. Aurait-il été approprié pour Agnès de parler à Marie de ses préoccupations? Pourquoi?
3. Quels sont les risques potentiels et les conséquences encourus par les autres enfants d'âge préscolaire dans la salle?
4. Quel conseil donneriez-vous à Agnès, à Marie et à Sabine dans cette situation?

Informations supplémentaires

En quoi les informations suivantes pourraient-elles changer vos réponses aux questions de réflexion?

Après avoir été témoin du comportement de Marie, Agnès décide de parler avec Marc, le responsable du centre. Il l'informe que Zahra a reçu un diagnostic de handicap associé à des problèmes comportementaux. En conséquence, ses parents ont demandé à ce que cette stratégie soit adoptée lors des moments de transition, ou lorsque cela est nécessaire.

1. Quelles normes pourraient guider Agnès?
Par exemple :

Norme IV : C.4 – Les EPE travaillant en collaboration [...] utilisent les ressources et l'expertise disponibles dans leur communauté.

2. Quelle loi, par exemple, la *Loi de 2014 sur la garde d'enfants et la petite enfance*, ou quelles politiques pourraient aider le personnel du centre à gérer cette demande?
3. De quels renseignements auriez-vous besoin concernant la stratégie demandée par les parents?

Changement de comportement

Tristan est EPEI au sein d'un programme pour enfants d'âge scolaire. Il cumule de nombreuses années d'expérience dans la garde parascolaire.

Tristan commence à s'inquiéter à propos d'un des enfants du programme. Il a remarqué que Joah, un garçon de huit ans participant au programme, n'est plus lui-même ces derniers temps. On dirait qu'il ne veut plus jouer avec son groupe d'amis habituels, même quand ils lui demandent de les rejoindre.

Joah fréquente le programme de garde après l'école depuis plus de deux ans et cela ne lui ressemble pas. C'est un enfant toujours joyeux, qui rit souvent et fait des blagues avec ses amis. Depuis quelque temps, Joah est très silencieux, presque replié sur lui-même. Il préfère s'asseoir seul à la table des devoirs pour dessiner et écrire dans son cahier.

C'est un enfant habituellement actif, qui joue dans plusieurs équipes sportives à l'école. Il a cependant commencé à rater ses entraînements de soccer et de ballon-panier et vient directement au programme parascolaire.

Un vendredi après-midi, Tristan s'approche de Joah après l'avoir vu affalé sur la table, dans le coin, en train de dessiner sur son cahier. Il veut lui parler de ce qu'il se passe. À ce moment-là, Joah dit qu'il a mal au ventre et demande la permission d'aller aux toilettes. Tristan remarque que c'est la troisième fois que Joah se plaint d'avoir mal au ventre cette semaine. Il décide donc d'en parler avec sa mère, Emma, quand elle viendra le chercher.

Tristan voit sa collègue, Smita, en train de regarder le cahier ouvert de Joah. Smita s'approche alors de Tristan pour lui dire que les dessins dans le cahier de Joah l'inquiètent. Bon nombre d'entre eux sont sombres et violents. Avant même qu'il puisse répondre, Emma arrive pour récupérer Joah.

Emma est normalement amicale et bavarde, mais ce jour-là, elle est distante et ne regarde pas les éducateurs directement dans les yeux. Elle fait signe à Joah de prendre ses affaires et s'en va rapidement en saluant Tristan d'un signe de la main et en ignorant sa tentative de discussion. Joah suit alors rapidement sa maman sans dire au revoir.

Le sentiment de malaise de Tristan s'intensifie lorsqu'il se tourne vers Smita : ils ont tous les deux vu le bleu sur le visage d'Emma, et ce n'est pas la première fois qu'elle se présente avec des blessures. Deux semaines auparavant, elle est venue avec le bras en écharpe, en disant qu'elle était tombée à la maison.

Tristan se demande quelles mesures il doit prendre.

Questions clés

1. Qu'est-il indiqué au paragraphe 72 de la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille* (LSEF) concernant la violence psychologique, et plus particulièrement sur la violence familiale?

La LSEF ne mentionne rien de précis à propos de la violence familiale. Cependant, compte tenu des répercussions qu'une telle situation peut avoir sur un enfant, notamment des dommages psychologiques et des négligences, les EPEI peuvent avoir le devoir de faire rapport en cas d'exposition à la violence familiale.

En effet, quiconque a le devoir de faire rapport si un enfant subit ou risque de souffrir de violence psychologique (par ex; anxiété, dépression, repli sur soi, comportement autodestructif ou agressif, retard de développement).

2. Quelles responsabilités déontologiques et professionnelles relevant des EPEI sont mises en évidence dans cette situation? En vous référant au *Code de déontologie et normes d'exercice*, quelles normes pourraient être utilisées pour guider Tristan dans sa prise de décision? Utilisez la liste ci-dessous.

Norme I : Liens bienveillants et chaleureux qui favorisent l'apprentissage

E – Les EPE établissent des rapports professionnels et bienveillants avec les enfants et les familles. Ils font preuve de sensibilité et de respect de la diversité, de l'équité et de l'inclusion dans leurs rapports avec les enfants et les familles. Ils sont réceptifs, à l'écoute et offrent de l'encouragement et du soutien en répondant de manière appropriée aux idées, aux préoccupations et aux besoins des enfants et des familles.

Norme 4 : Connaissances et compétences professionnelles

B. 4 – Les EPE observent, évaluent et documentent les progrès des enfants dans tous les aspects du développement de la petite enfance, et font rapport de ces progrès. Dans leur travail avec les enfants, les familles et d'autres adultes, ils établissent des objectifs, prennent des décisions, résolvent les difficultés, choisissent des activités et des

expériences adaptées au stade de développement des enfants, assurent la gestion du comportement des enfants et travaillent en collaboration dans l'intérêt des enfants placés sous leur surveillance professionnelle.

Questions de réflexion

1. Avez-vous déjà fait face à une situation similaire?
 - a) Comment avez-vous géré la situation?
 - b) Qu'auriez-vous fait différemment?
2. Quelles mesures Tristan et Smita pourraient-ils prendre pour en savoir plus sur le changement de comportement de Joah? Comment Tristan et Smita pourraient-ils parler de leurs inquiétudes avec Emma et Joah?
3. Comment Tristan, Smita ou la responsable pourraient-ils communiquer avec Emma et trouver un moyen d'aider la famille?

Informations supplémentaires

En quoi les informations suivantes pourraient-elles changer vos réponses aux questions de réflexion?

Après le départ de Joah et Emma, Smita dit à Tristan qu'elle a entendu dire qu'Emma demandait le divorce et qu'elle et Joah allaient vivre chez sa grand-mère à un moment donné, mais elle ne sait pas quand.

1. Quelles autres normes pourraient appuyer Tristan et Smita? Par exemple :

Norme I : B– Les EPE font des efforts raisonnables pour se familiariser avec l'information disponible sur les circonstances familiales pertinentes des enfants.

2. À quelles ressources ou à quels organismes le centre pourrait-il avoir recours pour aider la famille de Joah?

Être exclu

Lisa est EPEI et travaille dans un programme de jour prolongé. Depuis janvier, Lisa est inquiète pour Ethan, qui est au jardin d'enfants depuis septembre dernier.

Lisa a remarqué qu'Ethan porte parfois des vêtements chiffonnés ou tachés. Elle sent parfois une odeur sur lui qui pourrait provenir d'une mauvaise hygiène. Certains enfants ont commencé à se moquer de son apparence, et Lisa a également remarqué qu'il s'impliquait moins dans les activités du programme ces dernières semaines.

Lisa voudrait en parler avec Nancy, la maman d'Ethan, mais le temps manque souvent à la fin de la journée. Elle est souvent occupée à autre chose quand Nancy arrive et Nancy semble être pressée de partir avec Ethan. Toutefois, Ethan est généralement heureux de la voir et lui fait des câlins.

Au cours de la première semaine de mars, Lisa parle avec Diego, l'EPEI de la classe du jardin d'enfants d'Ethan, pour en apprendre un peu plus. Diego lui dit alors que le dîner d'Ethan ne comprend habituellement qu'un petit paquet de confiture et deux tranches de pain. Il lui dit aussi que l'enseignante a demandé à Nancy de fournir des repas plus nutritifs à Ethan, mais qu'elle a répondu qu'il était juste un peu difficile. Mais quand le personnel de l'école lui propose de la nourriture, il la mange très vite.

Quand Ethan a commencé le programme de jour prolongé, Lisa se rappelle que Nancy avait précisé qu'elle était employée par un cabinet d'avocats connu. Elle est par ailleurs le seul parent ou tuteur figurant dans le dossier d'inscription. Lisa a également remarqué que Nancy est toujours habillée de manière professionnelle quand elle arrive au centre.

Après réflexion, et compte tenu de ce que Diego lui a dit, elle est de plus en plus inquiète pour Ethan. Cependant, puisque l'apparence de l'enfant et son manque d'hygiène ne sont pas constants, elle n'est pas certaine de vouloir faire part de ses préoccupations.

Questions clés

1. Qu'est-il indiqué au paragraphe 72 de la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille* (LSEF) concernant la négligence?

En vertu du paragraphe 72 de la LSEF, le devoir de rapport s'applique si un enfant subit ou est susceptible de subir des violences physiques résultant d'un manque de soins ou d'une négligence. Le devoir de faire rapport s'applique aussi si un enfant subit ou risque de subir des violences psychologiques (par ex., anxiété, dépression, repli sur soi, autodestruction, comportement agressif ou retard de développement) résultant d'un défaut d'agir ou d'une négligence.

2. Quelles responsabilités déontologiques et professionnelles relevant des EPEI sont mises en évidence dans cette situation? En vous référant au *Code de déontologie et normes d'exercice*, quelles normes peuvent être utilisées pour guider Lisa dans sa prise de décision? Utilisez la liste ci-dessous.

Norme I : Liens bienveillants et chaleureux qui favorisent l'apprentissage

B – Les éducatrices et les éducateurs de la petite enfance font des efforts raisonnables pour se familiariser avec l'information disponible sur les circonstances familiales pertinentes des enfants placés sous leur surveillance professionnelle.

Norme III : Milieux d'apprentissage sécuritaires, sains et positifs

B.3 – Les éducatrices et les éducateurs de la petite enfance font la promotion d'un mode de vie sain, ce qui inclut, mais sans s'y limiter, la saine alimentation et l'activité physique.

Questions de réflexion

1. Avez-vous déjà fait face à une situation similaire à celle décrite dans ce scénario? Si oui :
 - a) Comment avez-vous géré la situation?
 - b) Après réflexion, y a-t-il quelque chose que vous feriez différemment?

2. Quelles questions de confidentialité, s'il y a lieu, sont soulevées dans ce scénario?
3. Quelles mesures Lisa devrait-elle prendre si elle devait rencontrer Nancy?
4. Quelles mesures Lisa pourrait-elle prendre dans le cadre du programme de jour prolongé pour encourager Ethan à participer? Comment Diego et l'enseignant pourraient-ils mettre en œuvre ces stratégies au cours de la journée?
5. Quelles mesures Lisa devrait-elle prendre pour empêcher les autres de se moquer d'Ethan sans l'isoler de ses camarades?

Informations supplémentaires

En quoi les informations suivantes pourraient-elles changer vos réponses aux questions de réflexion?

Plus tard ce mois-là, Alice, la responsable du programme de jour prolongé, informe Lisa d'un changement dans les coordonnées des parents d'Ethan. Nancy a fait savoir à l'école qu'elle avait perdu son travail. Nancy a également demandé s'il était possible de mettre en place des facilités de paiement pour le programme jusqu'à ce qu'elle retrouve un nouvel emploi. Étudiez les questions suivantes :

1. Quelles autres normes pourraient appuyer Lisa?
Par exemple :

Norme I : E – Les éducatrices et les éducateurs de la petite enfance établissent des rapports professionnels et bienveillants avec les enfants et les familles.
2. Quel soutien, s'il y a lieu, l'école pourrait-elle offrir à Nancy?
3. Quelles politiques l'école pourrait-elle mettre en place pour soutenir les familles ayant des difficultés financières ou personnelles?
4. Quelles ressources communautaires, municipales ou provinciales pourraient aider l'école et la famille?

Questions supplémentaires

1. Je suis inquiète à propos d'un enfant placé sous ma surveillance qui pourrait être victime de mauvais traitements. La politique du centre de garde d'enfants exige que j'informe la responsable avant d'appeler une société de l'aide à l'enfance (SAE). La responsable est une amie des parents de l'enfant et ces derniers sont très impliqués au sein du centre. Dois-je aviser la responsable avant d'appeler la SAE? Ma responsable peut-elle m'en empêcher?

Non, vous n'êtes pas tenu d'aviser votre responsable avant d'appeler la SAE, même si le faire relèverait de la courtoisie professionnelle. Vous pouvez parler avec une personne de confiance avant de le faire, mais ce n'est pas obligatoire.

Les obligations des EPEI découlant de la législation (par ex., de la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille*) et du *Code de déontologie et normes d'exercice* de l'Ordre prévalent sur les politiques et procédures en milieu de travail. Plus précisément, la norme IV précise que :

IV.A.2 – Les éducatrices et les éducateurs de la petite enfance connaissent, comprennent et respectent les lois, les politiques et les procédures qui se rapportent à l'exercice de leur profession et au soin et à l'apprentissage des enfants placés sous leur surveillance professionnelle.

IV.A.3 – S'il existe un conflit entre le code de déontologie et les normes d'exercice de l'Ordre et les politiques et procédures de leur employeur, ils ont l'obligation de se conformer au code de déontologie et aux normes d'exercice de l'Ordre.

Votre responsable ne peut pas vous empêcher d'appeler la SAE. En vertu du paragraphe 72 (6.1) de la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille* (LSEF), l'administrateur, le dirigeant ou l'employé d'une personne morale qui « autorise ou permet » à l'employé d'enfreindre ses obligations de signalement ou y « participe » est coupable d'une infraction.

De plus, des modifications à la *Loi de 2000 sur les normes d'emploi* ont été proposées de manière à faciliter le respect du devoir de faire rapport en vertu de la LSEF¹. La disposition stipule qu'aucun employeur ou personne agissant au nom d'un employeur ne doit intimider, congédier, ni pénaliser un employé — ni le menacer de le faire — au motif que ce dernier a pris les mesures suivantes découlant de son devoir de faire rapport en vertu du paragraphe 72 de la LSEF :

1. L'employé a cherché à obtenir des conseils pour faire un rapport.
2. L'employé a fait un rapport.
3. L'employé a coopéré dans le cadre d'un processus de production de rapport.
4. L'employé a agi conformément aux termes de ce paragraphe.
5. L'employé a cherché à faire appliquer les termes de ce paragraphe.

2. Je suis EPEI et responsable d'un centre éducatif. Les intervenants de la SAE et la police sont venus enquêter sur des allégations de mauvais traitements. Ils veulent interroger un des enfants. Suis-je tenu d'en aviser les parents ou tuteurs de l'enfant avant l'entretien?

Les employeurs et leur personnel sont tenus de coopérer avec les intervenants de la SAE et avec la police dans le cadre de leur enquête sur des allégations de violence faite à un enfant. Si les mauvais traitements présumés ont eu lieu au sein du centre éducatif, le personnel EPEI doit suivre les politiques et procédures du milieu de travail en matière de notification aux parents (à condition que ces politiques et procédures respectent la législation applicable ainsi que le *Code de déontologie et normes d'exercice* de l'Ordre, comme mentionné ci-dessus). Cependant, dans les cas où les mauvais traitements sont censés avoir eu lieu à la maison, l'intervenant de la SAE peut interroger l'enfant sans le consentement des parents et sans que ces derniers en soient informés². Si vous n'êtes pas certain de devoir informer les parents, veuillez consulter un intervenant de la SAE préposé à l'accueil.

3. Je suis EPEI et je m'inquiète à propos d'une employée que je supervise. Elle dit souffrir d'une maladie mentale pour laquelle elle reçoit un traitement. C'est une formidable employée. J'ai toutefois remarqué chez elle un changement de comportement qui m'inquiète. Quelles sont mes obligations aux termes du *Code de déontologie et normes d'exercice*? Dois-je le signaler à la SAE même si aucun enfant n'a été affecté pour l'instant?

La norme III stipule que les EPEI sont censés maintenir des milieux d'apprentissage sécuritaires, sains et positifs pour les enfants. Les EPEI ont la responsabilité de savoir s'ils ne sont pas aptes à respecter cette norme et de prendre les mesures nécessaires pour gérer la situation. De plus, la norme IV : C stipule que les EPEI doivent entretenir des relations professionnelles avec leurs collègues et les autres professionnels, ce qui sous-entend de collaborer avec eux et de créer un climat fondé sur la confiance, l'honnêteté et le respect. Si une ou un EPEI dans un milieu de travail a besoin de soutien, ses collègues doivent réfléchir à la meilleure façon de lui apporter ce soutien. Si vous avez des motifs raisonnables de soupçonner qu'un enfant a ou peut avoir besoin de protection (par ex., en cas de mauvais traitements, risques et autres circonstances énumérés au paragraphe 72 de la LSEF), vous avez le devoir de le signaler immédiatement à la SAE. Pour en savoir plus sur le devoir de faire rapport, lisez l'*Avis professionnel : Devoir de faire rapport* ainsi que les ressources citées dans ce document conçu par l'Ordre³.

4. Ma collègue me révèle que lorsqu'elle surveillait les enfants sur le terrain de jeu, elle a vu un autre employé traiter un enfant de manière agressive. Je n'ai pas été directement témoin de ce comportement. Ai-je quand même l'obligation de communiquer avec la SAE?

Oui. Si vous avez des motifs raisonnables de soupçonner qu'un enfant a ou peut avoir besoin de protection (par ex., en cas de mauvais traitements, risques et circonstances énumérés au paragraphe 72 de la LSEF), vous avez le devoir de faire immédiatement rapport à la SAE. Vous n'êtes pas tenu d'avoir été le témoin des violences vous-même pour faire le signalement; des « motifs raisonnables de soupçon » tels que mentionnés ci-dessus suffisent. De plus, votre collègue est également tenue de communiquer avec la SAE. Votre propre devoir de faire rapport n'est pas respecté si vous vous contentez de parler à quelqu'un de vos soupçons ou si quelqu'un d'autre déclare avoir l'intention d'appeler la SAE ou affirme l'avoir appelée.

¹ Non promulguée en date du 17 juin 2016; adoptée à l'étape de la deuxième lecture le 26 novembre 2015 et ordonnance renvoyée en comité permanent de la Politique de la justice.

² http://www.children.gov.on.ca/htdocs/English/documents/topics/childremsaid/Protection_Standards.pdf

³ En tant qu'employeur, si vous pensez qu'une ou un EPEI souffre d'une maladie ou d'un trouble physique d'ordre mental à tel point qu'il ou elle pourrait être inapte à continuer à assumer ses responsabilités professionnelles, vous pouvez déposer un rapport obligatoire de l'employeur en vertu du paragraphe 49.2(c) de la Loi sur les EPE. De la même façon, et à titre personnel, les membres du public ayant les mêmes préoccupations peuvent déposer une plainte publique. Pour de plus amples informations, visitez ordre-epe.ca.

5. La norme VI indique que le fait de divulguer des renseignements confidentiels sur les enfants et leur famille sans consentement parental pourrait constituer une infraction au *Code de déontologie et normes d'exercice*. En tant qu'EPEI, dois-je craindre d'être pénalisée si je communique avec une SAE qui exige que je leur divulgue des renseignements confidentiels?

Le *Code de déontologie et normes d'exercice* de l'Ordre indique que les EPEI sont susceptibles de divulguer des renseignements confidentiels sur les enfants et les familles lorsque la loi l'exige ou le permet, ou lorsque le consentement nécessaire a été obtenu. En vertu du paragraphe 72 de la LSEF, il est obligatoire de faire rapport (obligation selon laquelle quiconque est légalement tenu de faire un rapport dans les circonstances définies dans le paragraphe 72). De plus, le paragraphe 72(7) de la LSEF précise qu'aucune poursuite civile ne peut être intentée à l'encontre d'une personne ayant fait un rapport contenant des renseignements confidentiels, à moins que cette dernière n'agisse dans l'intention de nuire ou sans motif raisonnable de soupçonner les faits en question (veuillez consulter l'*Avis professionnel : Devoir de faire rapport* pour en savoir plus).

6. J'ai récemment communiqué avec une SAE concernant mes inquiétudes quant au bien-être d'un enfant placé sous ma surveillance. La SAE a enquêté sur le sujet et a conclu que mes inquiétudes ne pouvaient pas être vérifiées pour le moment. Ces derniers temps, j'ai remarqué des signes supplémentaires de même nature que ceux ayant suscité mes préoccupations. Étant donné qu'une SAE a déjà enquêté sur la situation, dois-je déposer un rapport auprès d'elle concernant ces nouvelles informations?

Oui. Les EPEI ont un devoir constant de signalement auprès de la SAE, même si celle-ci a déjà produit un rapport sur un problème particulier. Le paragraphe 72(2) de la LSEF stipule qu'une personne qui a des motifs raisonnables supplémentaires de soupçonner l'existence de mauvais traitements, de risques ou d'autres circonstances doit déposer un rapport complémentaire, et ce, même si cette dernière en a déjà déposé un concernant le même enfant.

Ressources supplémentaires

Le document intitulé *Avis professionnel : Devoir de faire rapport* est accessible à www.ordre-epe.ca/fr/members/resources.

Le *Code de déontologie et normes d'exercice* est accessible à www.ordre-epe.ca/fr/members/resources.

De plus amples renseignements sont disponibles sur www.children.gov.on.ca/htdocs/French/topics/childrensaidd/reportingabuse/index.aspx.

Vous pouvez consulter la brochure intitulée *Signaler les cas d'enfants victimes de mauvais traitements et de négligence : c'est votre devoir*, sur le site Web du ministère de l'Éducation ou sur le site des publications gratuites de l'Ontario. Cette dernière est accessible ici : www.children.gov.on.ca/htdocs/french/documents/topics/childrensaidd/reporting_child_abuse_and_neglect.pdf.

Si vous pensez qu'un enfant subit de mauvais traitements ou a besoin de protection, vous devez le signaler directement à votre SAE locale. Pour obtenir les coordonnées de toutes les SAE de l'Ontario et d'autres renseignements les concernant, visitez le site Web de l'Association ontarienne des sociétés de l'aide à l'enfance à www.oacas.org/fr/. Vous pouvez également trouver une SAE dans l'annuaire téléphonique local ou bien, si le service est offert, en composant le 411.

Le commissaire à l'information et à la protection de la vie privée de l'Ontario et l'intervenant provincial en faveur des enfants et des jeunes ont créé un guide intitulé *Oui, vous le pouvez – Pour dissiper les mythes entourant le partage de renseignements avec les sociétés d'aide à l'enfance*, qui vise à aider les professionnels à comprendre que la confidentialité n'est pas un obstacle à la divulgation de renseignements à la SAE. Cette ressource est accessible à www.ipc.on.ca/french/resources/best-practices-and-professional-guidelines/best-practices-and-professional-guidelines-summary/default.aspx?id=1646.

**Ordre des éducatrices et des
éducateurs de la petite enfance**

438, avenue University, bureau 1900
Toronto ON M5G 2K8

Téléphone : 416 961-8558
Sans frais : 1 888 961-8558
Télécopieur : 416 961-8772

Courriel : info@ordre-epe.ca
Site Web : ordre-epe.ca



Inscrivez-vous et regardez-nous sur :
[youtube.com/collegeofece](https://www.youtube.com/collegeofece)



Suivez-nous sur :
[@CECE_OEPE](https://twitter.com/CECE_OEPE)